

1. DEFINITIONS

Les définitions ci-après s'appliquent dans les présentes conditions générales de vente.

"**Contrat**" désigne toutes les dispositions contractuelles applicables à l'achat et à la vente des Produits, y compris les présentes CGV.

"**Marchandises(e)s**" désigne le(s) bien(s) faisant l'objet du Contrat.

"**Acheteur**" désigne tout professionnel qui est désignée comme tel dans tout devis, correspondance, ou Contrat en rapport avec les Produits en question.

"**Vendeur**" désigne ATI Materials SAS.

2. APPLICATION ET ACCEPTATION DES CGV

Sans préjudice de toute modification effectuée conformément aux CGV, le Contrat s'établit sur la base des CGV à l'exclusion de toutes autres conditions (notamment les conditions générales d'achat que l'Acheteur prétendrait voir appliquer en vertu d'une commande, d'une confirmation de commande, de spécifications ou de tout autre document). Aucune condition d'achat contrainte, fournie avec la commande de l'Acheteur ou contenue dans celle-ci, ni aucune confirmation de commande, spécification de l'Acheteur ou tout autre document ne fait partie du Contrat au seul motif que le Contrat fait référence à un tel document. Tous les devis sont remis et toutes les commandes sont acceptées sur la seule base des CGV, à moins d'une acceptation écrite expresse du Vendeur signée par un de ses représentants autorisés. La remise d'un devis ne constitue pas une offre de vente susceptible d'être acceptée et de créer de ce fait un Contrat liant le Vendeur et chaque commande ou acceptation de devis adressée au Vendeur est considérée comme une offre d'achat des Marchandises soumises aux CGV et devra requérir l'accord du Vendeur pour que se forme un Contrat entre les Parties. Chaque commande acceptée par le Vendeur constitue un Contrat à part entière auquel les CGV s'appliquent. Lorsque les Marchandises sont présumées être fournies à partir du stock du Vendeur, la livraison est conditionnée à la disponibilité des stocks à la date de la livraison. La remise d'un devis n'entraîne pas la formation d'un Contrat avant que le Vendeur ne remette à l'Acheteur une acceptation de la commande.

3. PRIX

Le prix des Marchandises sera le prix convenu par les parties par écrit. Le prix pour les Marchandises sera Rendu Droits Acquittés (RDA) sauf indication contraire. Lorsque les Marchandises sont vendues RDA ou selon d'autres termes commerciaux, les définitions et les règles de l'INCOTERMS 2010® s'appliquent, sauf précision contraire expressément prévue au Contrat. Le prix des Marchandises n'inclut pas les charges suivantes, qui devront être réglées au Vendeur par l'Acheteur en sus du prix (dans la mesure où ces charges sont payées ou dues par le Vendeur) : toutes les taxes ayant la nature d'accises ou de taxes liées à la vente, à l'utilisation, à la vente au détail, ou ayant la nature de taxes d'occupation (incluant mais n'étant pas limité à la TVA) ou de taxes liées au fret, au transport et à l'assurance. De plus, le prix des Marchandises n'inclut pas les opérations de déchargement des dites Marchandises, qui incombent exclusivement à l'Acheteur. Tout coût additionnel résultant d'un emballage, d'un test spécifique ou d'une inspection spécifique suite à une demande de l'Acheteur et qui s'ajoute aux coûts normalement assumés par le Vendeur, est ajouté au prix des Marchandises à titre de charge spéciale. Ces tests et inspections ne seront réalisés qu'au lieu de production des Marchandises avant leur date d'expédition. Le Vendeur pourra à tout moment, avant la livraison, augmenter le prix des Marchandises afin de refléter l'accroissement des coûts du Vendeur qui résulterait de facteurs en dehors de son contrôle, tels que, sans que cette énumération ne soit limitative : les fluctuations du taux de change international, une dévaluation monétaire ou une réglementation en matière de paiement, ou un accroissement significatif des coûts de main d'œuvre, des matériaux ou de tout autre coût.

4. PAIEMENTS

Sauf stipulations contraires expressément prévues dans les CGV ou dans un autre document écrit, les sommes dues sont payables à 30 jours à compter de la fin du mois suivant le mois de la facturation. Tous les paiements doivent être réglés par l'Acheteur au Vendeur en totalité, sans aucune possibilité de réduction ou de compensation. En cas d'arriérés, le Vendeur se réserve le droit de suspendre les livraisons prévues ou d'augmenter le prix des Marchandises en raison du retard, antérieurement et postérieurement à un éventuel jugement en faveur du Vendeur, sans que cette énumération ne soit limitative : les fluctuations du taux de change international, une dévaluation monétaire ou une réglementation en matière de paiement, ou un accroissement significatif des coûts de main d'œuvre, des matériaux ou de tout autre coût. Sauf stipulations contraires expressément prévues dans les CGV ou dans un autre document écrit, les sommes dues sont payables à 30 jours à compter de la fin du mois suivant le mois de la facturation. Tous les paiements doivent être réglés par l'Acheteur au Vendeur en totalité, sans aucune possibilité de réduction ou de compensation. En cas d'arriérés, le Vendeur se réserve le droit de suspendre les livraisons prévues ou d'augmenter le prix des Marchandises en raison du retard, antérieurement et postérieurement à un éventuel jugement en faveur du Vendeur, sans que cette énumération ne soit limitative : les fluctuations du taux de change international, une dévaluation monétaire ou une réglementation en matière de paiement, ou un accroissement significatif des coûts de main d'œuvre, des matériaux ou de tout autre coût.

Quelles que soient les modalités de paiement agréées sur l'accusé de réception de la commande, le paiement n'intervient que lorsque le compte bancaire du Vendeur est crédité en totalité. Par conséquent, la simple remise d'un instrument de crédit créant une obligation de paiement, telle qu'une lettre de change, ou tout autre document, ne constitue pas un paiement au sens de cette clause. La réclamation initiale du Vendeur restera en vigueur, accompagnée de toutes les garanties de paiement, y compris la réserve de propriété prévue à l'Article 10 ci-dessous, jusqu'à ce que le compte bancaire du Vendeur ait été crédité en totalité.

5. LIVRAISON

La livraison des Marchandises est effectuée RDA, sauf accord dérogatoire stipulé par écrit. La livraison des Marchandises à un transporteur en vue d'être acheminées jusqu'à l'Acheteur est réputée être une livraison à l'Acheteur, le transporteur étant considéré comme un représentant de l'Acheteur. Le Vendeur devra, à bref délai, obtenir et livrer ou remettre à l'Acheteur, en bonne et due forme, tout document permettant à l'Acheteur de réceptionner des Marchandises livrées par le transporteur, mais le non respect de cette obligation ne pourra empêcher le Vendeur de poursuivre la livraison des Marchandises. Les durées de transport et de délais de livraison sont donnés à titre indicatif et dans l'hypothèse d'un dépassement de ces délais, le Vendeur aura la possibilité de contrôler la réalité de ces délais conformément à l'article L.442-618° du Code de commerce.

A moins que le délai de transport ou de livraison ne soient pas raisonnable ou égard à la date de livraison acceptée par le Vendeur et à moins que le Vendeur n'ait pas averti l'Acheteur dudit retard, l'Acheteur ou son agent ne pourra rejeter l'envoi ou la livraison. En tout état de cause, le dépassement de ces délais ne pourra donner lieu à aucune retenue ou indemnité sans l'accord préalable et écrit du Vendeur.

A moins qu'il n'en soit convenu autrement par écrit, le poids commercial ou facturé (le "Poids Facturé") de Marchandises doit être considéré uniquement comme une estimation de telle sorte que le poids réel d'une livraison ne peut pas différer du Poids Facturé de plus de 10% sans droit de refus, autre droit ou recours qui revient à l'Acheteur.

Si la production du Vendeur ou la fourniture des Marchandises est réduite, suspendue ou interrompue pour quelque motif que ce soit, le Vendeur pourra décider d'annuler les livraisons concernées (l'accord de vente relatif à ces Marchandises étant de ce fait annulé) ou d'effectuer la livraison selon un prorata qu'il déterminera pendant la période de réduction, de suspension ou d'interruption, puis les reprendre normalement jusqu'à livraison complète.

La réception des Marchandises par l'Acheteur entraîne la renonciation de toutes réclamations pouvant résulter de tout retard de livraison dû au Vendeur.

6. GARANTIES, LIMITATIONS DE RESPONSABILITE

Dans les limites permises par la réglementation applicable, le Vendeur ne stipule aucune garantie expresse ou implicite, notamment, sans que cette énumération ne soit limitative, aucune condition ou garantie portant sur les qualités substantielles ou la conformité à l'usage prévu, à l'exécution de ce qui est stipulé ci-après :

EN CAS DE VICES APPARENTS OU DE MANQUANTS, TOUTE RECLAMATION QUELLE QU'EN SOIT LA NATURE, PORTANT SUR DES MARCHANDISES LIVREES, NE SERA ACCUSEE QUE SI L'ACHETEUR NOTIFIE LE VENDEUR ET LE TRANSPORTEUR, EN INDIQUANT LE VICE APPARENT OU LE MANQUANT AINSI QUE LES REFERENCES INDIQUEES SUR L'EMBALLAGE DES MARCHANDISES CONCERNEES, DANS LES TROIS (3) JOURS OUVRES SUIVANT LA DATE DE LIVRAISON, CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.133-3 DU CODE DE COMMERCE.

LE VENDEUR GARANTIT L'ACHETEUR QUE LES MARCHANDISES SONT CONFORMES A LA/AUX SPECIFICATION(S) DU VENDEUR PENDANT UNE PERIODE DE QUATRE VINGT DIX (90) JOURS APRES LA LIVRAISON DES MARCHANDISES A L'ACHETEUR. L'ACHETEUR DEVRA INSPECTER ET/OU TESTER LES MARCHANDISES AFIN DE DETERMINER LEUR CONFORMITE A L'USAGE PREVU ET, LE CAS ECHEANT, DEVRA NOTIFIER AU VENDEUR LA NATURE DE LA NON-CONFORMITE SOUS DIX (10) JOURS OUVRES APRES LEUR DECOUVERTE OU LE JOUR OÙ CES NON-CONFORMITES AURAIENT DÙ ETRE DECOUVERTES AU COURS DE VERIFICATIONS RAISONNABLES, CONSIDERANT QU'UNE TELLE NOTIFICATION DEVRA ETRE FAITE DURANT LES QUATRE VINGT DIX (90) JOURS SUIVANT LA LIVRAISON DES PRODUITS A L'ACHETEUR.

SI L'ACHETEUR NE SE CONFORME PAS AUX PROCEDURES PRECITEES, AUCUNE RECLAMATION POUR MANQUEMENT A LA GARANTIE DE NON-CONFORMITE PORTANT SUR LES MARCHANDISES CONCERNEES NE SERA RECEVABLE. LES MARCHANDISES PRETENDUES NON-CONFORMES A LA/AUX SPECIFICATION(S) PEUVENT SEULEMENT ETRE RETOURNEES AU VENDEUR, CONFORMEMENT AUX CONDITIONS PREVUES PAR LE VENDEUR POUR LES RETOURS DE MARCHANDISES.

LA GARANTIE EST EXCLUE EN CAS D'UTILISATION OU DE CONDITIONS ANORMALES (TEL QUE L'USAGE IMPROPRE, ABUSIF, MANQUE D'ENTRETIEN) PAR QUICONQUE SAUF LE VENDEUR OU AU CAS OU L'ACHETEUR N'A PAS RESPECTE LES INSTRUCTIONS DU FOURNISSEUR.

SI, AU COURS DES PERIODES FIXEES CI-DESSUS, LES MARCHANDISES NE SONT PAS CONFORMES A LA/AUX SPECIFICATION(S) DU VENDEUR, LE VENDEUR POURRA, A SON CHOIX : (i) REPARER OU REMPLACER LES MARCHANDISES DONT IL EST ETABLI QU'ELLES NE SONT PAS CONFORMES A LA GARANTIE ; (ii) METTRE EN ŒUVRE LES MOYENS JUGES NECESSAIRES PAR LE VENDEUR POUR RENDRE LES MARCHANDISES CONFORMES A LA GARANTIE ; OU (iii) PRENDRE LES MARCHANDISES DONT IL EST ETABLI QU'ELLES NE SONT PAS CONFORMES A LA GARANTIE ET REMBOURSER LE PRIX DE CES MARCHANDISES. L'ACCOMPLISSEMENT DE L'UNE QUELCONQUE DE CES OPTIONS DECHARGE ENTIEREMENT LE VENDEUR DE SA RESPONSABILITE EN VERTU DE LA GARANTIE.

LES STIPULATIONS DE LA GARANTIE CI-DESSUS REMPLACENT ET ANNULENT TOUTES AUTRES CONDITIONS, GARANTIES ET TOUTES AUTRES DISPOSITIONS, QU'ELLES SOIENT EXPRESSES OU IMPLICITES, ECRITES OU ORALES. LA RESPONSABILITE DU VENDEUR RESULTANT DE LA FABRICATION, DE LA VENTE OU DE LA FOURNITURE DES MARCHANDISES OU DE LEUR UTILISATION OU ENCORE DE LEUR MISE A DISPOSITION, QU'ELLE SOIT FONDÉE SUR SA GARANTIE, OU EN VERTU D'UNE RESPONSABILITE CONTRACTUELLE, DÉLICTELLE OU DE TOUTE AUTRE NATURE, NE POURRA EXCÉDER LE PRIX D'ACHAT EFFECTIF RÉGLÉ OU PAYABLE PAR L'ACHETEUR DES MARCHANDISES. EN TOUT ÉTAT DE CAUSE, LE VENDEUR NE POURRA VOIR SA RESPONSABILITÉ ENGAGÉE À L'ÉGARD DE L'ACHETEUR OU DE TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ POUR DES DOMMAGES SPÉCIAUX, ACCESSOIRES, CONSÉCUTIFS, INDIRECTS OU PUNITIFS, OU POUR DES DOMMAGES LIÉS A UN MANQUE A GAGNER, UNE PERTE D'INFORMATIONS OU UNE PERTE D'USAGE QUI RESULTERAIENT DE LA FABRICATION, DE LA VENTE OU DE LA FOURNITURE DES MARCHANDISES, QUELLES QU'EN SOIENT LES CAUSES ET MEME SI LE VENDEUR A ETE TENU INFORME DE

L'EVENTUALITE DE CES DOMMAGES OU PERTES.

SAUF ACCORD DU VENDEUR, LA GARANTIE CI-DESSUS PROFITE EXCLUSIVEMENT A L'ACHETEUR ET NE POURRA ETRE TRANSFEREE OU CEDEE, DIRECTEMENT, INDIRECTEMENT OU PAR L'EFFET DE LA LOI. L'Acheteur, ses employés et représentants ne peuvent se prévaloir, déclarer ou suggérer, ni permettre à ses clients, distributeurs, logisticiens ou autres entités de prétendre que cette garantie s'étend à d'autres personnes ou entités que l'Acheteur. A ce titre, l'Acheteur garantit le Vendeur contre toutes réclamations et actions de personnes ou entités tierces, que ces réclamations ou actions soient fondées sur une responsabilité contractuelle, délictuelle, objective ou de toute autre nature. Dans les limites permises par la réglementation applicable, l'Acheteur fera en sorte que toute telle cesse et renonce à se prévaloir de ces garanties. Dans l'hypothèse où les Marchandises, vendues par le Vendeur sous quelque forme que ce soit, sont revendues, l'Acheteur fera apparaître de façon visible la mention suivante, ou une mention substantiellement similaire, dans l'accord relatif à cette revente :

"Les garanties des fabricants et des vendeurs des marchandises vendues conformément aux présentes sont limitées aux garanties écrites ci-s'appliquant à chaque produit pris individuellement, étant précisé que ces garanties sont limitées à la réparation, au remplacement des marchandises ou au remboursement du prix d'achat, le fabricant ou le vendeur initial ayant le choix de ces options, et que ces garanties s'appliquent dans des délais spécifiques."

7. DONNÉES TECHNIQUES, CONSEILS, SPÉCIFICATIONS

Toutes données techniques, données de production, estimations de production et données chiffrées de performance, tous conseils, dessins et spécifications fournis par le Vendeur en rapport avec les Marchandises et/ou les services fournis d'une part, et avec l'utilisation de ces Marchandises et/ou services d'autre part, sont fournis gratuitement et ne créent pas des garanties susceptibles d'entraîner la responsabilité du Vendeur. En outre, dans les limites permises par la loi, le Vendeur n'assume aucune obligation ou responsabilité pour tout dommage consécutif, accessoire, spécial, pénal, tout dommage résultant de l'application d'une clause pénale, ou tout autre type de dommage en rapport avec ces données, estimations, conseils, dessins et spécifications fournis ou avec le résultat obtenu, que les réclamations ou actions afférentes soient fondées sur une responsabilité contractuelle, délictuelle ou automatique, sur la négligence, une garantie ou sur tout autre fondement. Toutes ces données, estimations, chiffres, conseils, dessins et spécifications sont donnés et acceptés aux risques de l'Acheteur. Les catalogues, prospectus, et brochures similaires du Vendeur sont exclusivement diffusés dans un but d'information générale et ne sont pas susceptibles de modifier les stipulations de la présente clause ou de créer de quelconque garantie au profit de qui ce soit. Dans l'hypothèse où le Vendeur fournit en vertu des présentes des marchandises qui sont fabriquées à titre expérimental ou selon un procédé expérimental, l'Acheteur devra traiter comme confidentielles toutes données techniques, spécifications, et informations remises par le Vendeur ayant un lien avec lesdites marchandises et ne les dévoilera pas à des tiers ni ne les utilisera dans un quelconque autre but que l'utilisation ou la revente des marchandises.

8. FORCE MAJEURE

Le Contrat ne pourra être résilié ou annulé par l'Acheteur en totalité ou en partie, et la responsabilité du Vendeur ne pourra être engagée par l'Acheteur pour toute perte ou dommage subi par ce dernier, en raison de l'inexécution du Vendeur ayant une cause extérieure et/ou indépendante de son fait personnel. De telles causes incluent, sans que cette énumération ne soit limitative : le feu, la grève, l'impossibilité de se fournir en matières premières, des difficultés d'ordre social, des injonctions gouvernementales ou une réglementation, une insurrection, l'inondation, des épidémies, des embargos, une quarantaine, la guerre, la force majeure, le fait ou l'abstention fautive de l'Acheteur, des défaillances informatiques ou de logiciels, des actes, ordres ou règles adoptés par une autorité militaire, une pénurie de moyens de transport ou tout autre retard ou interruption de transport, et l'impossibilité d'obtenir de la main d'œuvre, des matériaux ou une infrastructure de production, que cette cause affecte le Vendeur ou les fournisseurs du Vendeur.

9. ANNULATION

Le Vendeur ne pourra mettre fin ou annuler sa commande sans l'accord écrit du Vendeur et moyennant le paiement d'une pénalité d'annulation correspondant aux coûts engagés par le Vendeur pour préparer et traiter la commande de l'Acheteur.

10. RESERVE DE PROPRIETE

Nonobstant la livraison des Marchandises à l'Acheteur ou à son agent, la propriété des Marchandises ne sera transférée à l'Acheteur qu'après le complet paiement (comptant ou avec un moyen de paiement certifié) du prix et des accessoires dus pour lesdites Marchandises et pour toutes les autres Marchandises dont la vente a été convenue entre les Parties. L'Acheteur supporte, à compter de la livraison à l'Acheteur ou à son représentant, les risques de perte ou de dommages afférents aux Marchandises, à la garde et à la conservation desquelles il devra apporter tous ses soins. L'Acheteur doit faire le nécessaire pour rendre totalement identifiable les Marchandises livrées et les marquer comme étant la propriété du Vendeur jusqu'à complet paiement du prix. De même, l'Acheteur doit respecter les obligations comptables relatives aux ventes avec clause de réserve de propriété tant que le complet paiement n'a pas été effectué, et à faire en sorte que les marchandises premières livrées soient les premières revendues.

Si les Marchandises impayées ne peuvent être individuellement identifiées dans les entrepôts de l'Acheteur, les Marchandises impayées sont présumées être toutes des Marchandises similaires encore en la possession de l'Acheteur au moment où le Vendeur exerce son droit de revendre, sans que cette énumération ne soit limitative. Le Vendeur sera automatiquement autorisé à se faire régler sur le prix de revente, et à ce titre, à adresser une réclamation au tiers-acquéreur. Si les Marchandises sont intégrées ou incorporées dans un autre produit vendu par l'Acheteur, le Vendeur sera automatiquement autorisé à se régler sur le prix de vente de ce produit.

L'Acheteur pourra revendre les Marchandises à des tiers-acquéreurs, les transformer ou les intégrer conformément aux usages commerciaux.

Toutefois, en cas de revente, l'Acheteur devra informer les tiers-acquéreurs que les Marchandises concernées sont soumises à une clause de réserve de propriété, et notifier au Vendeur cette revente afin qu'il puisse préserver ses droits. Si l'Acheteur ne règle pas les paiements dus pour une Marchandise revendue, le Vendeur sera automatiquement autorisé à se faire régler sur le prix de revente, et à ce titre, à adresser une réclamation au tiers-acquéreur. Si les Marchandises sont intégrées ou incorporées dans un autre produit vendu par l'Acheteur, le Vendeur sera automatiquement autorisé à se régler sur le prix de vente de ce produit.

11. COMMANDES A L'EXPORT

Toutes les commandes à l'export sont soumises à des barèmes spécifiques.

12. APPROBATION DE CREDIT

Les conditions de paiement, les travaux que le Vendeur a été chargé d'effectuer conformément à la commande et les envois doivent systématiquement être approuvés par le Département Crédit du Vendeur, et si le Vendeur a le moindre doute sur la capacité de l'Acheteur à honorer le Contrat, ou si l'Acheteur ne respecte pas les conditions de paiement applicables, le Vendeur pourra refuser d'effectuer des envois ou livraisons supplémentaires soumises aux présentes, à moins de recevoir une garantie financière totalement fiable y compris, sans que cette énumération ne soit limitative, le prépaiement intégral ou partiel. Dans l'hypothèse où le Vendeur anticiperait une inexécution de l'Acheteur ou dans l'hypothèse où la situation financière de l'Acheteur ne permettrait pas, selon l'appréciation raisonnable du Vendeur, de poursuivre les travaux conformément aux conditions de paiement originellement convenues, le Vendeur pourra exiger un paiement d'avance intégral ou partiel ou annuler tout accord et travaux en cours, et l'Acheteur devra alors rembourser au Vendeur ses frais d'annulation.

13. DEFAUT DE PAIEMENT

Si l'Acheteur ne remplit pas ses obligations de paiement en vertu du Contrat ou de tout autre accord conclu entre celui-ci et le Vendeur, le Vendeur pourra retarder des expéditions supplémentaires et la réalisation de prestations de service supplémentaires jusqu'à l'exécution de ces obligations de paiement ou, à son choix, mettre un terme immédiat au Contrat. Si le Vendeur retarde en vertu de cette clause toute expédition ou prestations de service, ou annule intégralement ou partiellement le Contrat, l'Acheteur sera tenu responsable des dommages résultant d'un tel report ou annulation, y compris tous dommages directs et indirects subis par le Vendeur, et devra par conséquent les réparer.

14. ABSENCE DE RENONCIATION

Le fait pour le Vendeur de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une quelconque des présentes dispositions, conditions et limitations ne saurait être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque des présentes dispositions, conditions et limitations, et le fait pour le Vendeur de ne pas exercer l'un quelconque de ses droits suite à un manquement de l'Acheteur ne saurait être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de ce droit ou de tout autre droit. Les présentes dispositions, conditions et limitations, peuvent être mises en œuvre et les droits du Vendeur peuvent être mis en application à tout moment, en totalité ou en partie.

15. INTEGRALITE DE L'ACCORD

Le Contrat constitue la totalité de l'accord passé entre les Parties et annule et remplace toutes propositions, engagements, déclarations, contrats écrits ou verbaux antérieurs échangés ou conclus entre les Parties ayant le même objet. L'Acheteur reconnaît qu'il ne pourra invoquer aucune prise de position, promesses ou déclarations adoptées ou données par le Vendeur, ou pour le compte de celui-ci, qui n'ont pas été transcrites dans le Contrat.

16. BREVETS; MARQUES; INFORMATIONS NON BREVETES

Si une Marchandise vendue en vertu des présentes est préparée et fabriquée conformément aux spécifications de l'Acheteur, ce dernier garantit le Vendeur contre tout recours et indemniser le Vendeur de toutes réclamations et condamnations pour contrefaçon de brevet ou de marque dont le Vendeur pourrait faire l'objet et qui résulteraient de cette préparation ou de cette fabrication. Toutes connaissances ou informations non protégées relatives aux produits de l'Acheteur, ses méthodes ou ses procédés de fabrication que l'Acheteur pourrait révéler au Vendeur, en rapport avec la fabrication ou la vente des Marchandises et/ou la réalisation des prestations de service couverts par une commande sont réputées, sauf accord écrit contraire, avoir été révisées dans le cadre des présentes, et l'Acheteur s'engage à n'introduire aucun recours contre le Vendeur de ce chef (autres qu'un recours en contrefaçon de brevet) en raison de cette utilisation réelle ou supposée. Les ventes de Marchandises réalisées suite à une commande n'accordent pas, expressément ou implicitement, un droit ou une licence quelconque sur quelque brevet, dépôt de brevet ou tout autre droit de propriété industrielle détenu ou utilisé par le Vendeur ou ses sociétés affiliées, mais ceci ne saurait être interprété comme une limitation quelconque du droit de l'Acheteur d'utiliser et vendre ces produits dans l'hypothèse où ceux-ci, vendus conformément aux présentes, sont couverts par l'un de ces droits de propriété industrielle. Le Vendeur ne garantit pas l'utilisation des services, matériaux, marchandises, ou informations fournis en vertu des présentes contre les réclamations d'un tiers pour contrefaçon d'un droit protégé au titre d'un brevet.

17. DROIT APPLICABLE

Le Contrat est soumis en toutes ses dispositions au droit français et devra être interprété conformément à ce droit, et tout litige lié à l'application ou à l'interprétation du Contrat devra être soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la compétence de la Cour d'Appel de Paris. Ni (i) la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, ni (ii) le Protocole de 1974 sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises [la « Convention de 1974 »] et ni (iii) le Convention de Vienne du 11 avril 1980 amendant la Convention de 1974 ne s'appliquent, dans les limites permises par la loi, de quelque manière que ce soit à l'interprétation ou à l'application des conditions générales fixées aux présentes.

18. INTERPRETATION

Seule la version anglaise des Conditions fait foi. La version française des Conditions est une traduction pour information de la version originale anglaise.